

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



Commission de la sécurité sociale et
de la santé publique
CH-3003 Berne

www.parlement.ch
sgk.csss@parl.admin.ch

À l'attention :

- des partis politiques
- des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne
- des associations faîtières de l'économie
- des milieux intéressés

Le 24 février 2022

16.504 n lv. pa. Giezendanner. Garantie de l'approvisionnement en sang et gratuité du don de sang

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la demande formulée dans l'initiative parlementaire visée en titre, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) a adopté, le 3 février 2022, un avant-projet de modification de la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh).

Avec ce projet, la commission poursuit les trois objectifs suivants.

- Elle entend assurer aujourd'hui et demain, dans le cadre des compétences de la Confédération prévues dans la Constitution, la sécurité du financement de la transfusion sanguine en Suisse (et par là-même indirectement la pérennité de l'approvisionnement de la population en sang et en produits sanguins labiles) et le respect des exigences de qualité élevées. Elle propose donc d'inscrire le système actuel d'aides financières dans la LPTh et de l'élargir. Une aide financière est prévue à titre de mesure d'accompagnement, en vue de garantir la sécurité des opérations en rapport avec le sang ou les produits sanguins.
- Elle souhaite inscrire dans la loi la gratuité du don du sang, qui est un principe ancien et incontesté. Elle propose donc d'inscrire explicitement dans la loi l'interdiction non seulement d'octroyer et de percevoir des avantages quelconques en lien avec le don de sang en Suisse, mais aussi d'importer du sang et des produits sanguins labiles pour les transfusions pour lesquels des avantages ont été octroyés ou perçus.
- Elle veut inscrire dans LPTh une disposition prévoyant que nul ne doit être discriminé par les critères d'exclusion du don du sang, notamment du fait de son orientation sexuelle.



Dans le cadre de la procédure de consultation, nous vous soumettons par la présente l'avant-projet précité – assorti du rapport explicatif – pour avis. Le **délai** imparti pour la consultation court jusqu'au **31 mai 2022**.

Cette procédure se déroulera par voie **électronique**. Les documents relatifs à la consultation sont disponibles aux adresses suivantes :

- <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing#Parl.>
- <https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/commissions-thematiques/commissions-csss/rapports-consultations-csss>

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tout le monde. À cet effet, nous joignons au dossier de consultation un formulaire de réponse. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible **votre avis sous forme électronique (prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF)** à l'adresse suivante, dans le délai imparti :

hmr@bag.admin.ch

Nous vous prions de bien vouloir y ajouter les coordonnées de la personne responsable du dossier.

La procédure de consultation est menée conjointement par les Services du Parlement et l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

M. Elias Achermann (elias.achermann@parl.admin.ch, tél. 058 322 91 49), du secrétariat de la CSSS-N, et M. Daniel Albrecht (daniel.albrecht@bag.admin.ch, tél. 058 466 09 51) de l'OFSP, se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Vous remerciant par avance de votre coopération, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Albert Rösti
Président de la CSSS-N